

Arrêté
concernant l'adhésion à la convention du 20 mars 1974
passée entre l'Institution Lavigny et les cantons de Berne,
Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud
(Abrogé le 14 décembre 2012)

du 6 décembre 1979

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 31 de la loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux¹⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention du 20 mars 1974 passée entre l'Institution de Lavigny et les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud²⁾.

Art. 2 Le Service de la santé publique est chargé de régler les modalités de répartition de la charge financière qui incombait au canton de Berne jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 3 Cette répartition doit être basée sur les journées de maladies respectives des patients bernois et jurassiens durant la période 1964-1978.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 1979.

Delémont, le 6 décembre 1979

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 810.11](#)

2) Cette convention n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien